

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 9000222CHMI12036



ACTION PIN
A l'attn. de M. Ghislain DUFAU
Route André Dupuy
BP 30
40260 CASTETS
FRANCE

Paris, le 21 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 9000222 - HELIOSOUFRE S.

AMM n° 9000222

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9000222 Nom commercial : **HELIOSOUFRE S.**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9000222

Firme détentrice : ACTION PIN

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-6055 du 15 Octobre 2012

Conditions d'emploi :

-Porter un appareil de protection des yeux/du visage

-Délai de rentrée: 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

HELIOSOUFRE S., HELIO'TERPEN SOUFRE

Teneur garantie en matière active

700 G/L Soufre

Classement

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

21 MAI 2015

Alain TRIDON